

Carnet 2 : Comment se passent les contrôles (PAC) en exploitation agricole ?

Les activités agricoles sont soumises au respect de nombreuses réglementations. Être contrôlé fait partie de la vie de toute exploitation. Il existe différents types de contrôles en agriculture selon le domaine et la réglementation associée. Ces contrôles font partie des obligations de l'État dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques et des conditions de versement d'un certain nombre d'aides économiques.

1- QUE SE PASSE-T-IL AVANT, PENDANT ET APRÈS LE CONTRÔLE ?

→ LES SÉLECTIONS DES EXPLOITATIONS

Chaque année dans le cadre de la PAC, 4 domaines sont contrôlés :

- Animal (éligibilité, santé et protection des animaux)
- Surface (Système en Temps Réel (3STR), écorégime, BCAE, MAEC, ICHN)
- Santé des végétaux (liés aux produits phytosanitaires)
- Environnement avec les 4 directives (« habitat », « oiseaux », « cadre sur l'eau » et « nitrates »)

Pour chaque domaine, le choix des exploitations se fait pour :

20-25 %
en tirage aléatoire

75-80 % en analyse de risque ou orienté
selon des critères liés au domaine et à
l'historique de contrôle

→ PRÉPARATION DU CONTRÔLE

Les corps de contrôle peuvent prévenir l'exploitant 48 h maxi au moins à l'avance.
Les contrôles peuvent également être inopinés.

**MIEUX
APPRÉHENDER
LES CONTRÔLES**

**SE PRÉPARER EN
AMONT**

**ABORDER PLUS
SEREINEMENT**



SEA

Service économie agricole

→ LE CONTRÔLE

Le **préavis** précise l'objet du contrôle :
* sa date et heure,
* les personnes en charge du contrôle
* les documents à mettre à disposition des contrôleurs.

Les contrôles sont réalisés au cours des **jours ouvrables** (lundi au vendredi), de 8 h à 19h. Les corps de contrôle s'adaptent au mieux aux contraintes de l'exploitation.

Tout au long du contrôle, et lors du remplissage du compte rendu de contrôle (CRC), les contrôleurs **expliquent à l'exploitant les points de contrôles**, le cas échéant les non-conformités. L'exploitant peut apporter ses observations sur le CRC avant de le signer. Un exemplaire du CRC est remis à l'exploitant. Le cas échéant, il peut retourner ses observations sur la fiche dédiée dans les 10 jours à l'organisme de contrôle pour faire part de ses remarques.

La présence de l'exploitant ou son représentant est obligatoire pendant toute la durée du contrôle. (Il reste l'interlocuteur des contrôleurs). Il peut-être accompagné d'un tiers (son rôle se limite à celui d'observateur).

L'exploitant doit tenir à disposition des contrôleurs les **documents nécessaires au contrôle**. (regroupement des documents, contention des animaux selon le type de contrôle). Ceci permet de faciliter le contrôle et ne pas mobiliser l'exploitant trop longtemps le jour du contrôle.

Les contrôleurs **informent l'exploitant des suites** (sans entrée dans le détail des impacts sur les aides), des étapes administratives et des voies de recours possible.

A leur arrivée, les contrôleurs se présentent et exposent le déroulé du contrôle.

Les contrôleurs doivent respecter les règles sanitaires et conditions signalées par l'exploitant et sont tenus à **l'obligation de discrétion professionnelle**.

* Si les contrôleurs ne peuvent conduire leur mission (refus de communiquer, manque de respect, entrave au bon déroulement...) ceux-ci mettent fin au contrôle, quittent l'exploitation,

* Si le comportement de l'exploitant conduit le contrôleur à ne pas effectuer le contrôle ou l'interrompre,

le **REFUS de contrôle** est constaté et conduit au non paiement des aides.

→ **LES SUITES DU CONTRÔLE ?**

L'agriculteur peut apporter des éléments complémentaires auprès du service chargé des contrôles dans **un délai de 10 jours** à compter de la date de contrôle.

A la fin de la campagne

la DDT édite les **lettres de fin d'instruction** des contrôles, notifiant les éventuels constats et leurs conséquences financières sur le montant des aides.

L'exploitant doit être attentif au retour de ces documents soit sous TELEPAC, soit par courrier postal, afin de pouvoir évaluer les conséquences.

Dans ce cadre l'exploitation peut **contester la décision, par recours**, dans un délai de 2 mois à compter de la notification :

- 1) recours gracieux auprès de la DDT,
- 2) recours hiérarchique, auprès du ministère de l'agriculture, et/ou contentieux devant le tribunal administratif.

NB :

L'avertissement précoce (carton jaune) a disparu faisant place à une **«alerte informative»**, sur certaines non conformités de moindre gravité, sans impact sur les aides.

Les non-conformités plus graves entraînent des réductions sur l'ensemble des aides allant de 1 % à 20 % selon les cas.

Un certain nombre nécessitent une remise en conformité.